



PRÉFET DE LA LOIRE

Le préfet

Saint Étienne, le 26/03/2020

Monsieur le Maire,

Vous m'avez saisi d'une demande portant dérogation à mon arrêté relatif à la restriction d'accès aux marchés communaux du 20 mars 2020. Au regard de la situation, j'ai décidé d'accepter la demande d'ouverture du marché de votre commune.

Je vous demande toutefois, de vous assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures permettant le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale en particulier en ce qui concerne la disposition des étals qui doivent impérativement être éloignés les uns des autres.

Compte tenu de la nécessité de freiner la propagation du virus, s'il s'avérait que ces règles n'étaient pas respectées, je n'aurai d'autre choix que de retirer cette dérogation ;

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Evence RICHARD

M. Pierre COISSARD
maire de St Germain Lespinnasse
30 rue de l'Oranger
42640 ST GERMAIN LESPINASSE



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N°54 / 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'urgence ;

VU la demande, en date du 25/03/2020, du maire de la commune de **Saint-Germain-Lespinasse** ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre locale de denrées alimentaires est inexistante ou très limitée sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **Saint-Germain-Lespinnasse** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 25/03/2020, du maire de la commune de **Saint-Germain-Lespinnasse** ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de **Saint-Germain-Lespinnasse** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l'organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue ; le maire doit s'assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune de **Saint-Germain-Lespinnasse** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 26 mars 2020

Le préfet


Evence RICHARD